



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

extension du parking du centre hospitalier sur la commune de Châteaubriant (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3980 relative à l'extension du parking du centre hospitalier sur la commune de Châteaubriant, déposée par le centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé et considérée complète le 3 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du parking du centre hospitalier de Châteaubriant à hauteur de 122 places nouvelles de stationnement automobile et d'une dizaine de places de stationnement vélo couvertes, sur une surface de 3 445 m² le long de la rue de Verdun ;

Considérant ainsi la faible taille du projet dont le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre de protection d'un bâtiment historique inscrit, « l'Église St Jean de Béré », que l'architecte des bâtiments de France sera consulté dans le cadre de la procédure d'aménagement et que, toutefois, le bâtiment historique inscrit n'a aucune co-visibilité avec le projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement végétalisé, qu'il comprend en outre quelques arbres et arbustes ; que, si la majorité des arbres et arbustes sera préservée en limite du projet ou le long du chemin piétonnier traversant, quelques arbres et arbustes seront abattus mais que des arbustes seront replantés ; qu'il conviendra cependant de vérifier l'absence d'espèce et d'habitat protégés préalablement aux abattages ;

Considérant que les espaces de circulation et de stationnement seront imperméabilisés, que les eaux pluviales seront collectées, traitées par le biais d'un séparateur à hydrocarbures, acheminées vers un bassin de rétention dimensionné pour un débit de fuite fixé à 1l/s.ha pour une pluie de période de retour de 30 ans, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant ;

Considérant que le parking sera éclairé, qu'il bénéficiera d'un éclairage LED avec une programmation des tranches horaires d'allumage et une régulation des intensités lumineuses ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking du centre hospitalier sur la commune de Châteaubriant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

06 JUIN 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr